

Arrêt

n° 198 406 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. TORFS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine arabe et de religion alévie. Si vous vous présentez comme sans implication politique vous appréciez cependant les idées et votez en faveur du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti Démocratique des peuples).

En juin 2007, vous avez obtenu votre diplôme dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie. Le 01 août 2007, vous avez quitté légalement votre pays muni de votre passeport et d'un visa délivré par la

Belgique. Vous êtes arrivé à cette même date et avez entrepris dès le 06 août 2007 des études en Belgique à savoir des cours de langue puis des cours de décoration intérieure. Le 14 octobre 2011 et le 05 janvier 2016 vous avez introduit des demandes de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lesquelles se sont clôturées négativement le 25 mai 2012 et 09 février 2016. Le 15 juin 2016, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié et, après votre placement au centre fermé de Merksplas, vous avez introduit une demande d'asile en date du 16 juin 2016. A l'appui de celle-ci vous avez mentionné diverses craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous avez expliqué être insoumis depuis 2010 et avoir racheté votre service militaire en février 2015. Vous dites que cependant vous pouvez être rappelé comme réserviste au sein de l'armée turque. Vous invoquez ensuite la situation prévalant dans votre région d'origine, à savoir la ville d'Iskenderun, province d'Hatay où vous estimatez ne pas pouvoir retourner au vu de l'envoi d'alévis en Syrie afin de combattre ou encore en raison de la présence de djihadistes qui peuvent vous attaquer. Outre cela, vous dites aussi ne pas aimer l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi-Parti de la justice et du développement) et craindre une arrestation en cas de rapatriement.

Le 18 juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à votre encontre. Vous introduisez un recours le 16 aout 2016 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci procède à l'annulation de la décision du Commissariat général par son arrêt n°176.484 du 18 octobre 2016, au motif que certains documents déposés n'ont pas été traduits et que le Commissariat général n'a fourni aucune information sur la situation générale des alévis en Turquie, de même qu'il ne dispose d'aucune information générale sur la possibilité de l'armée turque de rappeler des personnes ayant racheté leur service militaire et sur la situation des demandeurs d'asiles turcs déboutés de leur demande d'asile.

Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous mentionnez diverses craintes en lien avec le rappel dans l'armée, la situation dans votre région d'origine avec l'envoi des alévis en Syrie pour combattre et la présence de djihadistes et une en lien avec un rapatriement (pp.5, 6, 11 du rapport d'audition). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondée de ces craintes et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever que vous n'avez introduit votre demande de protection auprès des autorités belges que suite à votre placement en centre fermé alors que vous dites nourrir certaines de ces craintes depuis le début du conflit en Syrie à savoir en 2011-2012 (p. 10 du rapport d'audition). Confronté à votre inertie, vous répondez avoir introduit diverses demandes de régularisation pour lesquelles vous avez reçu des réponses négatives et que suite à votre placement en centre fermé et votre rencontre avec une assistante sociale à qui vous avez expliqué vos problèmes, celle-ci vous a conseillé d'introduire votre demande (pp. 8, 11 du rapport d'audition). Cette explication n'apparaît pas convaincante au vu du laps de temps écoulé entre la prise de conscience des craintes encourues et au vu de l'assistance d'un avocat dans le cadre de vos demandes de régularisation. L'incohérence de votre comportement a pour conséquence de jeter le discrédit sur les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne votre service militaire, vous expliquez et prouvez par les documents déposés à l'appui de vos assertions que vous l'avez racheté en février 2015 (pp. 4,5 du rapport d'audition ; cf. farde documents, pièce 1).

Si vous évoquez la possibilité d'être rappelé en tant que réserviste jusqu'à l'âge de 41 ans en cas de situation de guerre ou d'état d'urgence vous n'apportez cependant aucun élément permettant de penser

que vous faites actuellement l'objet d'une telle procédure. En effet, vous déclarez ne pas être rappelé, ne pas être recherché actuellement pour rejoindre l'armée mais que si l'état d'urgence se propage ou si une guerre éclate cela pourrait être le cas. Vous ne fournissez en outre pas de cas précis de personnes ayant comme vous racheté leur service militaire et rappelé actuellement au sein de l'armée (pp. 5, 9 du rapport d'audition). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général concernant le rappel des réservistes (farde "Informations des pays" : Cedoca - Turquie - Rappel des réservistes - 24/11/16) que si les personnes ayant effectué leur service militaire peuvent être rappelés en cas d'urgence ou de guerre, à la condition qu'ils soient déclaré aptes, le fait qu'une personne sans aucune expérience militaire soit rappelée n'est aucunement plausible. Au vu de ces différentes constatations, le Commissariat général ne peut estimer que vous nourrissez une crainte d'être appelé dans l'armée comme réserviste.

Ainsi aussi, vous mentionnez que des alévis de votre région sont partis en Syrie pour combattre et que vous pouvez être attiré par de tels groupes afin de prendre part au conflit (p. 5 du rapport d'audition). Cependant, outre le fait que vous ne savez pas expliquer comment ces personnes sont recrutées ni comment fonctionnent de tels groupes ni s'il est possible de refuser un tel engagement, le Commissariat général constate que vous affirmez que vous n'allez pas être attirer vers eux et que contrairement à ce que vous affirmiez en début d'audition, vous n'avez pas de crainte à ce sujet (pp. 9, 10 du rapport d'audition). Dès lors que vous affirmez clairement ne pas avoir de crainte d'être recruté par de tels groupes, le Commissariat général considère cette crainte comme non fondée.

Mais encore, vous énoncez également une crainte envers Daesh ou le mouvement Jabhat al Nosra qui pourraient attaquer votre village ou votre quartier (pp. 5, 9 du rapport d'audition). Vous dites que les djihadistes installés dans votre région s'en prennent à la population et aux alévis. Vous précisez également que dans votre région des combats se déroulent entre les autorités turques et le PKK ou les kurdes (p. 6 du rapport d'audition). Questionné sur les éléments concrets vous permettant d'affirmer que vous nourrissez une crainte envers ces mouvements ou personnes, vous évoquez leur nombre important et croissant dans votre région et la possibilité de les croiser dans la rue et rencontrer des problèmes au vu de votre aspect physique. Vous ajoutez que vous ne savez pas ce qui va vous arriver mais qu'ils pourraient s'en prendre à vous car ils veulent créer un Etat islamique, que la région d'Hatay est proche de la Syrie et qu'ils ont déclaré la guerre aux kurdes, yézidis, alévis, chiites et chrétiens. Vous finissez par dire que vous pensez qu'en tant qu'alévi vous allez subir de la pression de la part de Daesh (pp. 10,11 du rapport d'audition). Interrogé quant à la situation de votre famille, à savoir vos parents et soeur installés à Iskenderun, situation qui pourrait éclairer le Commissariat général quant à votre crainte, vous dites qu'ils n'ont pas rencontré de problème avec ces djihadistes. Vous ne fournissez par ailleurs aucun exemple concret de personnes victimes de persécutions de la part de ces personnes. Outre le fait qu'il a été constaté comme démontré ci-avant que vous avez tardé à introduire votre demande de protection alors que vous êtes conscient ce de risque depuis de nombreuses années, le Commissariat général estime au vu de vos propos généraux et hypothétiques que la crainte énoncée envers ces mouvements ne peut être considérée comme fondée d'autant qu'il constate que votre famille n'a pas rencontré de problème et que vous confessez ne pas pratiquer la religion alévie (p. 3 du rapport d'audition).

Le CCE réclame, par son arrêt n°176.484 du 18 octobre 2016, de disposer d'informations permettant d'évaluer la situation des Alévis en Turquie. A ce sujet, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde "Informations des pays" : Cedoca - Turquie - Les Alévis - 07/04/16) mentionnent le fait que la religion n'est pas reconnue par les autorités turques et qu'il existe certaines tensions, mais les sources consultées ne font pas état de persécutions à l'encontre de la communauté alévie.

En plus, le Commissariat général ne comprend pas, à supposer cette crainte établie, quod non en l'espèce, en quoi vous auriez l'obligation en cas de retour de vous installer dans le sud-est et pourquoi à supposer que vous ayez une telle obligation vous ne pourriez quitter le lieu de telles persécutions à savoir la région d'Hatay. Interrogé sur ce point, vous dites qu'il vous est impossible de vous installer dans le sud de la Turquie, qu'il y a des attentats en Turquie engendrant un nombre important de morts. Placé face à la possibilité de vous installer à Antalya où vivent sans problème deux de vos frères, vous répondez que cette ville et les plages sont aussi menacées (p. 11 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que vos propos n'ont pas permis de démontrer votre impossibilité à

vous installer dans une autre partie de la Turquie d'autant qu'il relève que vous avez un profil universitaire et que vous avez étudié à Canakkale, ville située selon vous à près de 1300 kilomètres de votre ville d'origine, où à part un sentiment de malaise vu vos propos sur la religion alévie vous n'avez pas connu de problème ; que vous avez poursuivi des études en Belgique et avez exercé des activités professionnelles ; que vous maîtrisez le turc, l'arabe et l'anglais et que votre famille n'a pas rencontré de problème à Antalya (pp. 3,4 du rapport d'audition). Il en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à notre disposition sur la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde "Informations des pays" : Cedoca - COI Focus : Turquie, Situation sécuritaire - 24/03/17 et COI Focus : Turquie - Attempted coup of July - 03/05/17) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, en fin d'audition, vous avez aussi mentionné craindre une arrestation en cas de retour s'il est communiqué aux autorités turques que vous avez demandé l'asile et, alors, vous allez être interrogé puis arrêté (p.11 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établie une telle crainte.

De fait, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et relatives à la situation des demandeurs d'asiles déboutés de retour en Turquie (farde "Informations des pays" : COI Focus - Turquie : Situation des demandeur d'asile déboutés de retour en Turquie - 22/11/16) que les

autorités turques ne cherchent aucunement à questionner ou arrêter ses ressortissants lorsque ceux-ci ont introduit une demande d'asile dans un pays tiers. De plus, le Commissariat général relève que ce n'est qu'en fin d'audition que cette crainte a été exprimée alors qu'en début d'audition, il vous a été demandé à six reprises d'énoncer vos craintes et que, force est de constater, vous n'en avez pas parlé malgré le nombre de possibilités qui vous ont été offertes (p. 06 du rapport d'audition). Il relève aussi vos propos hypothétiques au sujet de cette crainte puisque vous dites la police va peut-être vous arrêter, elle peut vous jeter dans une cellule et que vous finissez par déclarer que vous ne savez pas ce qui va vous arriver (p. 11 du rapport d'audition). En plus, il relève que vous n'avez aucune implication politique et que si vous êtes alévi vous n'êtes pas pratiquant.

En outre, le Commissariat général constate que si vous mentionnez apprécier les idées et voter pour le parti HDP sans avoir une quelconque implication politique, vous reconnaissiez ne jamais avoir rencontré un quelconque problème en raison de votre soutien à ce parti. Vous précisez que si vous étiez en Turquie, vous pourriez peut être prendre part aux meetings de ce parti et risquer dès lors de mourir vu les attaques menées envers ce parti (p. 7 du rapport d'audition). Force est de constater que vos propos restent hypothétiques et qu'ils ne peuvent dès lors fonder une crainte dans votre chef au vu du soutien apporté à ce parti politique. Le Commissariat général tient également à souligner que si vous vous déclarez comme opposant à l'AKP, ne pas penser comme eux, vous dites cependant que ce n'est pas un danger pour votre vie. Vous dites seulement croire que cela peut affecter votre vie professionnelle et votre liberté d'expression (p. 6 du rapport d'audition). Vous ne formulez donc aucune crainte au sens de la Convention de Genève en raison de votre opposition à l'AKP. Finalement, notons que votre famille n'est pas impliquée en politique et qu'elle n'a rencontré aucun problème au sens de la Convention de Genève ni au sens de la définition de la protection subsidiaire (p. 7 et 8 du rapport d'audition).

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez divers documents relatifs au rachat de votre service militaire ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, après annulation, pièce 2).

Ensuite, vous versez un ensemble d'articles de presse ou d'internet concernant la situation générale prévalant en Turquie, et qui concernent pour certains la situation des Alévis (cf. farde documents, après annulation, pièce 1). Le Commissariat général relève que vous n'êtes pas mentionné explicitement ou implicitement, et qu'ils n'ont qu'une portée générale et ne rapportent pas de faits susceptibles de renverser les constatations présentes dans les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif). Ils ne permettent donc pas d'établir une crainte personnelle dans votre chef.

Vous versez également une photo de la destruction de maisons sans toutefois être en mesure de préciser le lieu où cela s'est produit en Turquie (cf. farde documents, après annulation, pièce 6). Le Commissariat général est dès lors dans l'ignorance des circonstances de cette photo et ne peut donc estimer que cela permet de fonder une crainte dans votre chef.

De plus, vous versez une lettre manuscrite (cf. farde documents, après annulation, pièce 3), au travers de laquelle vous vous inquiétez d'avoir été auditionné par le Commissariat général au moyen d'un système de vidéoconférence et à laquelle vous avez joint certains articles de presse (cf. farde documents, pièce 1). En substance, cette lettre a pour but de transmettre des inquiétudes sur le sérieux avec lequel vos déclarations ont été traitées. Néanmoins, rien n'indique au travers de votre audition ou de votre dossier que vos déclarations n'ont pas été examinées avec tout le sérieux nécessaire. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vous avez donné votre accord pour effectuer une audition par vidéoconférence (p. 02 du rapport d'audition). Dès lors, ce document n'apporte aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande d'asile.

Enfin, Vous déposez également le courrier de votre Conseil, daté du 8 décembre 2016 (cf. farde documents, après annulation, pièce 4) accompagné d'un échange d'email en néerlandais (cf. farde documents, après annulation, pièce 5) qui commentent une partie des articles provenant d'internet et versés au dossier (cf. farde documents, après annulation, pièce 1). Ces informations n'apportent aucun élément susceptible de modifier l'analyse de votre demande d'asile par le Commissariat général.

Relevons pour finir que tout au long de l'audition il vous a été demandé si vous compreniez bien l'officier de protection ce à quoi vous avez répondu de manière positive (p. 02, 05, 07, 09,11 du rapport d'audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 15, sub c, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile, de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de diligence

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée.

4. Elément nouveau

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article du quotidien « De standaard » : « *Volgens Erdogan is KU Leuven een 'terreurunief'* », daté du 3 avril 2017.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnu réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes alléguées en tant qu'Alevi, en tant que réserviste de l'armée (ayant racheté son service militaire) ou en tant que demandeur d'asile débouté.

Le Conseil relève d'abord avec la partie défenderesse le manque flagrant d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection. Ainsi, alors qu'il affirme nourrir des craintes en cas de retour en Turquie depuis 2011-2012, le requérant n'a pas introduit sa demande d'asile qu'en juin 2016, après son placement en centre fermé. Le Conseil observe en outre le mutisme de la partie requérante sur ce point.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des informations versées au dossier par les deux parties que ce dernier encourt une crainte de persécutions en tant qu'Alévi. Le Conseil observe en outre que les parents du requérant, ainsi que sa sœur et ses deux frères résidant encore en Turquie n'ont pas connu de problème en raison de leur confession alévie.

De même, le requérant n'établit pas par ses déclarations qu'il risque d'être rappelé en tant que réserviste après avoir racheté son service militaire. De plus, il ressort des informations générales versées par la partie défenderesse que cette hypothèse n'est nullement plausible. Ainsi, il ressort desdites informations que la réponse à la question de savoir si une personne ayant racheté son service militaire courrait un risque d'être rappelé dans l'armée turque, la réponse est clairement négative (COI Focus-Turquie-Rappel des réservistes du 24 novembre 2016, page 2).

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de cette crainte et mettre à mal les informations produites par la partie défenderesse. .

Par ailleurs, la référence au « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatif au statut de réfugié » soulevée dans la requête est, en l'espèce, sans pertinence dès lors que la Turquie a prévu un système permettant de racheter son service militaire, système dont a pu bénéficier le requérant et qu'il a été démontré que ce dernier n'encourt pas le risque d'être rappelé comme réserviste.

Enfin, La partie requérante joint à sa requête l'article « *Volgens Erdogan is KU Leuven een 'terreurunief'* », paru dans De Standaard, et souligne que le requérant « *a étudié à une université qui est considérée comme une université de terroriste selon le Président Erdogan* ». Le Conseil estime que cet article (sibyllin) ne permet pas de considérer que tout étudiant turc ayant étudié dans cette université est considéré comme un terroriste ou un partisan du mouvement Gülen. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de démontrer que le requérant a personnellement une crainte de persécution du fait de ses études à la KUL. Enfin, l'article incriminé mentionne uniquement que l'étudiant ayant obtenu son diplôme à la KUL avait appris que ledit diplôme ne serait pas reconnu par la Turquie, il ne fait mention d'aucune menace ou persécution à l'encontre de cet étudiant.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Se référant à trois articles (« Conseil aux voyageurs Turquie » du 13/08/2016 sur le site Internet du ministère des affaires étrangères, « Erdogan instaure l'état d'urgence en Turquie pour trois mois après le putsch » paru dans « Le Soir » du 21/07/2016 et « Magistrats, universitaires, policiers, journaliste : purge sans fin en Turquie », paru dans « Le Monde » du 21/07/2016), la partie requérante estime que ces documents « *démontrent clairement qu'il existe une grande menace sur la personne et/ou la vie de la partie requérante suite à une violence arbitraire dans le cas d'un conflit armé interne ou international* » et que la partie défenderesse « *viole l'article 48/4 Loi 15.12.1980 puisque, in casu, il y a bien question d'un conflit armé interne et que la partie requérante court, en cas de retour non volontaire, le risque d'être victime par le seul fait de sa présence* » et conclut que « *[i]n casu, il existe de la violence arbitraire à l'égard des civils, dans le cadre d'un conflit armé* ».

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

6.3.1 La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « violence aveugle » visée à son article 48/4, § 2, c.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009 :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

6.3.2 Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.3 En l'espèce, s'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, le Conseil estime toutefois que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN